

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2025-370

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2

- Vu** Le code de l'éducation, et notamment son article L811-1,
Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,
Vu Les statuts et le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 en vigueur,
Vu La délibération du conseil d'administration n°2025-14 du 17 février 2025 de délégation de pouvoir à la Présidente de l'Université,
Vu Le règlement de valorisation des locaux en vigueur,
Vu Le devis accepté en date du 20/07/2025,

ARRÊTE :

Article 1. Objet

L'association CARGO (CERCLE ASSOCIATIF RHONALPIN GAY), SIRET n°, dont le siège est situé : 8 PLACE DU TRAITE DE ROME, Gymnase Alice MILLIAT, 69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT, ci-après nommée l'occupant, est autorisée à occuper temporairement le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire.

L'Université autorise l'occupant à utiliser les installations sportives suivantes : Salle de danse – BDR – Cli-137.

En vue de permettre : la Pratique de la danse

Article 2. Durée

La présente autorisation est conclue pour la période suivante : du 01/09/2025 au 29/06/2026

Dates :

2025 : 01/09, 08/09, 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 03/11, 10/11, 17/11, 24/11, 01/12, 08/12, 15/12

2026 : 05/01, 12/01, 19/01, 26/01, 02/02, 09/02, 23/02, 02/03, 09/03, 16/03, 23/03, 30/03, 20/04, 27/04, 04/05, 11/05, 18/05, 01/06, 08/06, 15/06, 22/06, 29/06

Horaires : lundi de 18h30 à 19h30

Article 3. Conditions de l'occupation

Toute occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si ses activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'université.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements relatifs à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et à appliquer et faire appliquer en particulier les consignes générales de sécurité aux participants. L'occupant s'engage notamment à respecter le règlement intérieur de l'Université disponible sur le site internet de l'établissement, ainsi que le règlement des installations sportives universitaires dont copie lui est remise à la signature de la présente.

Toute activité revêtant un caractère industriel ou commercial est prohibée. L'usage du local doit se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des locaux de l'Université.

L'occupant s'engage à restituer le local occupé ainsi que le matériel mis à sa disposition en bon état d'entretien, l'Université se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie du local ou du

matériel dans leur état initial. L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Présidente de l'Université, par l'intermédiaire du Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), toute dégradation ou dommage qui pourraient survenir tant au local, qu'aux biens meubles qu'il contient.

Article 4. Assurances

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature. Que ces dommages soient causés par lui-même, par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, par ses biens. Que ces dommages soient subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit, les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements), ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés : du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisés par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrés, du fait de l'occupation des lieux objets de la présente autorisation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

Dès lors l'occupant s'engage à délivrer, **préalablement** à l'occupation, une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'Université.

Article 5. Conditions financières

Conformément aux tarifs de redevance relatifs à la mise à disposition des locaux sportifs votés par le conseil d'administration de l'Université, la valorisation de l'occupation demandée s'élève à :

MONTANT TOTAL HT : 925 euros
SOIT UN MONTANT TOTAL TTC : 1 110 euros

Une facture, prenant en compte l'occupation réelle, sera émise par le pôle de gestion financière PDA de l'Université Lumière Lyon 2 et devra être réglée à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Lumière Lyon 2 :

Trésorerie Générale de Lyon : code banque : 10071 code guichet : 69000
n° de compte : 00001004332 clé rib : 66.

Le règlement sera envoyé à : Université Lumière Lyon 2 - Pôle recette – agence comptable, 18 quai Claude Bernard - 69365 Lyon cedex 07.

Article 6.

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN